



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral N°DDTM/SCTSRD/2018/10 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques du poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis favorable du Président d'Évreux Porte de Normandie en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant l'avis technique de la SANEF en date du 8 mars 2017 ;

Considérant, l'avis technique du Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest en date du 14 avril 2017 ;

Considérant, l'avis technique d'ALIS en date du 24 avril 2017 ;

Considérant l'avis technique de la SNCF en date du 18 mai 2017 ;

Considérant l'avis technique du Président d'Évreux Porte de Normandie en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant l'avis technique du Président du Conseil Départemental en date du 3 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Eure est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Eure est constitué des voies du réseau « 120 tonnes » et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Eure est constitué des voies du réseau « 120 tonnes », des voies du réseau « 94 tonnes » et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement sur les prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par type de voie en annexe 3, 4 et 5 pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements défini aux annexes 3, 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard trois jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes sont mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel doivent préférentiellement parvenir au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, service instructeur mutualisé avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles seront, ainsi, traitées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Recours

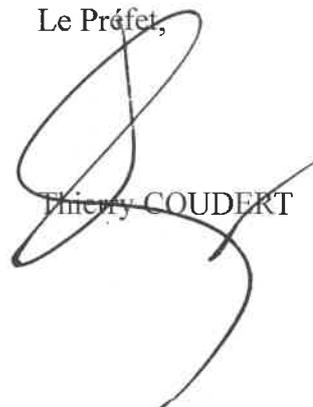
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest, le Président du Conseil Départemental de l'Eure, le Président d'Évreux Porte de Normandie, le Directeur de la SAPN, le Directeur d'Alis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Évreux, le 04 AVR 2018

Le Préfet,



Thierry COUDERT